



GCS UniHA

Groupement de Coopération Sanitaire
- Union des hôpitaux pour les achats -

CONVENTION CONSTITUTIVE

F é v r i e r 2 0 2 5

Sommaire

.....	1
Préambule.....	4
Titre I - Constitution.....	6
Article 1 ^{er} - Création - Dénomination - Membres.....	6
Article 2- Objet	7
Article 3- Siège.....	9
Article 4- Durée	9
Article 5- Capital	9
Titre II - Droits et obligations des membres.....	9
Article 6- Admission - Exclusion - Retrait	9
6.1 Admission de nouveaux membres.....	9
6.2 Exclusion d'un membre	10
6.3 Retrait d'un membre	11
Article 7- Représentativité des membres et droits de vote	11
Article 8- Contribution aux dettes	12
Titre III - Instances du groupement.....	12
Article 9- Assemblée Générale.....	12
9.1 Composition.....	12
9.2 Qualité des représentants des membres	12
9.3 Les membres ayant une voix consultative	13
9.4 Présidence de l'Assemblée Générale.....	13
9.5 Mandat et incompatibilités.....	14
9.6 Périodicité des réunions- Convocation - Fonctionnement - Secrétariat.....	14
Article 10- Compétences de l'Assemblée Générale	15
10.1 Domaines de compétence.....	15
10.2 Modalité de délégations des compétences de l'Assemblée Générale au Conseil d'administration	16
10.3 Règles de quorum - modalités spécifiques d'adoption de certaines délibérations	16
Article 11- Administration du groupement.....	17
11.1 Administrateur.....	17
11.2- Conseil d'administration	18
11.3. Le Bureau	21

11.4	Direction générale	22
Titre IV - Fonctionnement du Groupement		22
Article 12- Règlement intérieur.....		22
Article 13- Commission de choix.....		23
Article 14- Comités et réseaux d'experts.....		23
Article 15- Coopérations		23
Article 16- Centrale d'achat.....		23
Article 17- Budget - Comptabilité		24
17.1	Budget	24
17.2	Ressources du Groupement.....	24
17.3	Dépenses du Groupement.....	24
17.4	Moyens du Groupement	24
17.5	Comptabilité	25
17.6	Contrôle financier.....	25
Article 18- Portée de la Convention Constitutive du Groupement.....		25
Titre V - Conciliation - Dissolution - Liquidation		26
Article 19- Conciliation - Contentieux.....		26
Article 20- Dissolution		27
Article 21- Liquidation.....		27
Titre VI - Dispositions relatives au personnel.....		28
Article 22- Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....		28
Article 23- Personnel du GCS.....		28
Titre VII- Dispositions diverses.....		28
Article 24- Engagements antérieurs.....		28
Article 25- Rapports - Information		29
Article 26- Charte de déontologie		29
Annexe 1 : liste des membres du GCS UniHA		29

Préambule

Construire un nouvel élan au service de la compétitivité des hôpitaux publics

Depuis 2006, à l'initiative des CHU et quelques grands établissements généraux de santé, UniHA :

- apporte des marges de manœuvre économiques notamment au service des objectifs de gains sur achats posés par le Ministère de la Santé ;
- soutient la professionnalisation des achats dans le secteur hospitalier,
- anime un réseau large et varié de compétences, d'expertises et de savoir-faire au service de la communauté hospitalière ;
- capte, donne accès aux innovations technologiques et organisationnelles ;
- déploie au service de ses membres des services d'aide au pilotage des processus achats ;
- garantit l'efficacité de son empreinte budgétaire notamment par une règle d'ordre budgétaire en vigueur depuis 2012.

En 2020, une feuille de route stratégique adoptée par l'Assemblée Générale arrête un horizon de transformation jusqu'en 2024 pour :

- être le référent de la performance globale des achats dans le secteur de la santé ;
- construire de nouveaux services à forte valeur ajoutée pour ses membres ;
- adapter la gouvernance UniHA à la nouvelle réalité du tissu hospitalier issu de la réforme des GHT et les différentes entités juridiques qui composent le réseau ;
- conduire les investissements technologiques et organisationnels permettant au réseau UniHA d'accéder aux opportunités numériques et digitales du monde des achats ;
- maintenir et amplifier le développement des compétences du réseau.

Les membres du réseau UniHA restent attachés au caractère coopératif du projet UniHA et font le choix de rester en Groupement de Coopération Sanitaire en ajustant la gouvernance et les compétences des organes du GCS.

Ils arbitrent pour une représentativité plus attentive à la variété des établissements qui composent le réseau UniHA tout en préservant l'expérience des établissements qui l'ont accompagné pendant ses premières années d'existence.

Ils sont attachés à la représentation des différents métiers qui exercent à l'hôpital, qu'ils soient prescripteurs de besoins ou pilotes de processus achats.

Ils prennent en compte les risques associés aux activités d'UniHA et mettent en œuvre une gouvernance de proximité graduée, facilitant leur identification et pilotage.

Ils réaffirment la prééminence des établissements de santé au sein de la gouvernance et du pilotage d'UniHA, synonyme d'un engagement responsable, de pertinence des initiatives du réseau et d'efficacité.

Ils ouvrent le droit de vote à l'ensemble des membres en le fondant sur l'ensemble des contributions financières et immatérielles au fonctionnement du GCS UniHA.



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6133-1 et R 6133-1 et suivants, relatifs aux Groupements de coopération sanitaire,

Vu les dispositions communautaires et nationales relatives au droit de la commande publique,

Les membres du Groupement sont convenus des stipulations qui suivent :



Titre I - Constitution

Article 1^{er} - Création - Dénomination - Membres

1.1- Création

Il a été créé par les Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) et par certains Centres Hospitaliers (CH) un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de droit public doté de la personnalité morale en vertu des dispositions de l'article L.6133-3 du Code de la santé publique.

Ce groupement relève des articles L. 6133-1 et R. 6133-1 et suivants du Code de la Santé publique.

Il agit pour le compte de ses membres.

1.2- Dénomination

Le Groupement a pour dénomination « UniHA » (Union des Hôpitaux pour les Achats).

1.3- Membres

La liste des membres du GCS UniHA est jointe en annexe 1 de la présente convention constitutive. Elle est modifiée pour tenir compte des nouvelles adhésions par voie d'avenant.

La qualité de membre du Groupement UniHA est nécessaire pour bénéficier de ses marchés et services.

Peuvent être membres du Groupement UniHA les entités mentionnées à l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique, à savoir :

- Des établissements de santé publics ou privés ;
- Les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les centres de santé ;
- Les maisons de santé ;
- Les personnes physiques ou morales exerçant une profession médicale à titre libéral ;
- D'autres personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de santé autre que médicale et d'autres organismes concourant à l'activité du Groupement telles que :
 - o Des structures de coopération d'établissements de santé publics ou privés, d'établissements médico-sociaux, de centres de santé, de maisons de santé (fondations, associations, fédérations, Unions, GIP, GIE, GCS) ;

- Des établissements ou organismes concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de recherche, ou d'autres établissements publics, notamment pour leurs besoins en services, en produits de santé, d'équipements biomédicaux et de diagnostic et de solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé.

Les établissements support des GHT représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

En application des dispositions relatives au droit de la commande publique, des conventions particulières de groupements de commandes permettent également à toute autre personne ou organisme non membre du GCS UniHA de bénéficier des marchés mutualisés pilotés par le GCS UniHA. Ces conventions stipulent les droits et obligations de chacune des parties.

L'admission des membres est décidée et prononcée par le Président du GCS UniHA dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 2- Objet

Le Groupement a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'achat groupé et/ou centralisé au bénéfice de ses membres.

A ce titre, il assure notamment les missions suivantes :

- **Au titre du regroupement des achats :**
 - 1 - L'animation et la coordination, avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du GCS, du réseau constitué par les membres du Groupement.
 - 2 - La définition, avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, des principes généraux et des méthodes.
 - 3 - Le pilotage de la politique de standardisation et de sécurisation des pièces juridiques des marchés et des procédures d'achat.
 - 4 - La planification des procédures d'achats groupés, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement.
 - 5 - Le support méthodologique, logistique et technique des établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, responsables de la politique de standardisation des besoins, des fournitures et des prestations dans leurs domaines de compétences.

- 6 - Le recueil, la mesure, l'analyse, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, et la diffusion des résultats des procédures d'achats groupés.

De façon générale, le soutien juridique, technique, informatique et logistique, ainsi que l'assistance méthodologique aux membres du groupement, et la mise à disposition des expertises juridiques, fonctionnelles et techniques nécessaires au regroupement des achats.

- 7 - L'animation de comités spécialisés et d'experts constitués en vue du regroupement des achats, et l'assistance méthodologique et technique auprès des établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, quand ils assurent cette responsabilité.
- 8 - La participation aux réseaux d'experts constitués par des tiers, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement.
- 9 - La représentation des membres du groupement et la politique de communication.
- 10 - Les politiques de coopération.

- **Au titre de la centrale d'achat :**

Conformément aux dispositions des articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique :

- 1- L'acquisition de fournitures ou de services (activité de centrale d'achat « revente » ou « grossiste ») ;
- 2- La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services (activité de centrale d'achat « intermédiaire »).
- 3- Des activités d'achat auxiliaires consistant à fournir une assistance à la passation des marchés, notamment :
 - a. Par la mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
 - b. Pour le conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
 - c. Pour la préparation et la gestion des procédures de passation de marchés au nom de ses membres et pour leur compte.

Conformément aux principes qui régissent son fonctionnement, notamment pour l'établissement des cahiers des charges, les opérations de consultation et de sélection des fournisseurs, le GCS UniHA demande soutien et collaboration à son réseau de compétences et d'expertise en achats groupés.

Le cas échéant, en tant que de besoin, le Groupement peut se voir confier d'autres missions en lien avec son objet, ses capacités, ses compétences et les caractéristiques de ses



membres dès lors qu'elles ne viennent pas grever les ressources du Groupement dédiés à son objet et qu'elles sont réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces missions particulières donnent lieu à une décision du Conseil d'administration. Il en est rendu compte à l'Assemblée Générale.

Article 3- Siègne

Le groupement a son siège à Lyon, à l'adresse suivante :

Immeuble le Panoramic
83-85 boulevard Vivier Merle
69003 Lyon

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 4- Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5- Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Titre II - Droits et obligations des membres

Article 6- Admission - Exclusion - Retrait

6.1 Admission de nouveaux membres

L'admission est prononcée par le Président sous réserve d'approbation par délibération de l'Assemblée générale la plus proche.

L'approbation par l'Assemblée générale n'est pas nécessaire si l'Assemblée générale donne délégation au Président pour décider de l'admission des nouveaux membres et signer tout avenant à la convention constitutive en résultant, conformément aux dispositions de l'article R.6133-27 du code de la santé publique. Dans cette hypothèse, l'Assemblée générale est informée de la liste actualisée de ces nouveaux membres.

Sous réserve des délibérations de l'Assemblée Générale, le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du groupement telle qu'elle a été arrêtée par délibération de l'Assemblée Générale.

Le nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la présente convention et de ses annexes ou avenants, ainsi qu'à toutes les décisions antérieurement prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient à ses membres.

6.2 Exclusion d'un membre

En cas de faute grave ou de non-respect grave et/ou répété par un membre de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur du Groupement, et à défaut de cessation ou de régularisation dans le délai d'un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement, une procédure d'exclusion du Groupement peut être engagée à l'encontre du membre fautif ou défaillant.

Un membre peut également être exclu en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Ledit membre fautif ou défaillant peut demander la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue au titre V de la présente convention dans le mois qui suit la mise en demeure. Il y procède par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du groupement.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale après avoir entendu les représentants du membre fautif ou défaillant. Ceux-ci ne participent pas au vote et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

La décision d'exclusion est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, sous réserve de modification des règles législatives et réglementaires relatives au quorum et au nombre de suffrages requis.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date d'effet de la décision d'exclusion.

L'exclusion prend effet à la date de publication de la décision du Directeur Général de l'ARS de la région siège du Groupement portant approbation de l'avenant dans les conditions prévues à l'article R.6133-1-1 du Code de la santé publique.

6.3 Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sans préjudice de ses droits et obligations vis-à-vis de UniHA résultant des marchés auxquels ledit membre a souscrits.

Le membre qui souhaite se retirer doit notifier son intention au Président du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai minimum de 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

La demande de retrait est impérativement motivée.

La plus proche Assemblée Générale constate la demande de retrait et ses motifs.

Le membre autorisé à se retirer reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date d'effet du retrait.

Le retrait prend effet au plus tôt à l'échéance de l'exercice budgétaire suivant la demande retrait.

Article 7- Représentativité des membres et droits de vote

La représentativité des membres est proportionnelle à leur contribution aux charges de fonctionnement.

Les droits de vote sont fixés comme suit :

- En considération des contributions financières du membre sur une année de référence tenant compte de l'ensemble des sommes acquittées par l'établissement, correspondant aux rubriques suivantes :
 - l'abonnement,
 - les frais de groupements de commande,
 - les redevances de centrale d'achat,
 - les services rémunérés et autres.

Chaque euro acquitté donne une voix.

- En considération de l'investissement de l'établissement dans le fonctionnement de UniHA.

Les droits de vote supplémentaires sont fixés comme suit :

- coordination d'une filière : 1000 voix ;
- coordination d'un segment : 500 voix ;

- chaque membre de groupe expert : 100 voix ;
- membre du conseil d'administration, à l'exclusion des représentants des coordonnateurs et du personnel UniHA : 200 voix ;
- membre du bureau : 500 voix ;
- président : 1 000 voix ;
- membre de la commission des experts juridiques : 50 voix ;
- membre de la commission de choix : 200 voix

Les droits de vote sont actualisés le 1^{er} juillet de chaque année sur la base de l'année civile écoulée.

Les établissements supports des GHT cumulent l'ensemble des droits de vote de leur groupement territorial : ceux des établissements supports et des établissements parties.

Les structures de coopération sanitaires telles que les GCS, GIP disposent d'un droit de vote isolé.

Article 8- Contribution aux dettes

Les membres sont tenus des dettes à proportion de leurs contributions aux charges de fonctionnement.

Titre III - Instances du groupement

Article 9- Assemblée Générale

9.1 Composition

Sans préjudice des délégations de compétences qu'elle peut consentir à l'administrateur ou au Conseil d'administration, l'Assemblée Générale est l'organe délibérant du groupement.

L'Assemblée Générale est composée de représentants de l'ensemble des membres du Groupement. Elle peut associer à ses travaux des personnalités extérieures intervenant à titre consultatif.

9.2 Qualité des représentants des membres

Pour chaque établissement membre du Groupement, siègent en Assemblée Générale :

- Le représentant légal de l'établissement ou la personne dûment mandatée ayant reçu un pouvoir écrit ;
- Le président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ou la personne dûment mandatée ;

- Le directeur achat ou la personne remplissant cette fonction ;
- Le pharmacien responsable achat en produits de santé de l'établissement ou le personnel remplissant cette fonction.

Seul le représentant légal de l'établissement ou la personne dûment mandatée en possession d'un pouvoir écrit dispose d'une voix délibérative.

9.3 Les membres ayant une voix consultative

Siègent à l'Assemblée Générale à titre consultatif :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans le ressort de laquelle le Groupement a son siège.
- Le comptable public assignataire du groupement ;
- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) de la région siège du Groupement, selon les matières soumises à délibération ;
- Les membres de la Direction générale de UniHA ;
- Les experts et agents invités selon les matières soumises à délibération ;

9.4 Présidence de l'Assemblée Générale

Le Président de l'Assemblée Générale est élu par un vote de l'Assemblée Générale, parmi les Directeurs ou les Directeurs Généraux des membres du Groupement ayant le statut d'établissement support de GHT.

La Présidence est assurée de manière alternative, d'abord par un Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire établissement support de GHT, puis par un Directeur de Centre Hospitalier établissement support de GHT.

Trois Vice-présidents sont élus par un vote de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où le Président de l'Assemblée Générale élu a qualité de Directeur de Centre Hospitalier, le 1er Vice-président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire.

Dans le cas où le Président de l'Assemblée Générale élu a qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire, le 1er Vice-président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier.

Le 1er Vice-Président est le suppléant du Président administrateur.

Le 2ème Vice-Président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Président de Commission Médicale d'Etablissement de CHU (CME).

Le 3ème Vice-Président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Président de Commission Médicale d'Etablissement de CH, établissement support.

Le Président est élu pour une durée de **trois ans** renouvelable une fois. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les Vice-présidents sont élus pour une durée de **trois ans** renouvelable une fois et sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

La perte de qualité des fonctions de Directeur général d'établissement support de GHT est un motif d'interruption anticipée du mandat de Président.

9.5 Mandat et incompatibilités

Ne peuvent être désignés pour siéger à l'Assemblée Générale du Groupement, les personnes susceptibles de posséder des intérêts directs ou indirects auprès de fournisseurs ou de prestataires du GCS.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites. Chaque membre du Groupement prend à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement engagés par ses représentants au titre de leur participation aux séances de l'Assemblée Générale.

9.6 Périodicité des réunions- Convocation - Fonctionnement - Secrétariat

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Assemblée Générale adressée 10 jours avant la date fixée pour la réunion sauf urgence motivée.

En cas d'urgence, la convocation de l'Assemblée Générale peut être notifiée dans un délai minimum de quarante-huit heures à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations de l'Assemblée Générale doivent contenir un ordre du jour et indiquer le lieu de réunion.

Sont adressés en temps utiles aux membres de l'Assemblée générale tous les documents, dont ceux listés au présent article et dans le règlement intérieur du Groupement, de nature

à permettre aux membres de l'Assemblée Générale d'exercer normalement leur mandat, notamment leur mission d'orientation et de contrôle.

Le vote par procuration est autorisé. Les pouvoirs sont écrits et nominatifs.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la présidence de l'Assemblée Générale est assurée par ordre de priorité, par le 1er Vice-Président, le 2ème Vice-Président, le 3ème Vice-Président ou l'un des représentants des membres, désigné par l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance. Il est adressé par voie électronique aux représentants des membres du Groupement et autres personnes siégeant à l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois suivant la séance. Ceux-ci disposent alors d'un délai d'un mois pour en demander par écrit la correction, le complément ou la modification.

A l'échéance de ce délai, le Président de l'Assemblée Générale procède à la diffusion du procès-verbal définitif à tous les représentants des membres du Groupement siégeant à l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux autres personnes siégeant à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut se tenir selon un format électronique ou numérique. Dans cette hypothèse, les questions inscrites à l'ordre du jour sont présentées en conférences électroniques. Une période est proposée pour l'accomplissement du vote électronique.

Article 10- Compétences de l'Assemblée Générale

10.1 Domaines de compétence

En application des dispositions l'article R. 6133-26 du CSP dans sa rédaction en vigueur à la date de signature des présents statuts, l'Assemblée Générale a compétence pour se prononcer sur l'ensemble des matières suivantes :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.6114-1 ;
4. Le budget prévisionnel ;
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
6. Le règlement intérieur du Groupement ;
7. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
8. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
9. L'admission de nouveaux membres ;
10. L'exclusion d'un membre ;
11. La nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;

12. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités au titre de ses missions ;
13. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
14. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
15. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
16. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint ou à l'administrateur ;
17. Le bilan de l'action du Conseil d'administration ;
18. La définition du projet stratégique du Groupement et son suivi
19. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 du Code de la santé publique

Les compétences des points 1, 2, 6, et 13 peuvent être déléguées au Conseil d'administration dans le respect des dispositions des articles R.6133-26 et R.6133-27 du Code de la santé publique.

La compétence du point 9 (admission des nouveaux membres) peut être déléguée à l'administrateur du Groupement dans le respect des dispositions des articles R.6133-26 et R.6133-27 du Code de la santé publique.

10.2 Modalité de délégations des compétences de l'Assemblée Générale au Conseil d'administration

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut, par délibération, autoriser le Conseil d'administration à prendre toute décision, dans les matières qu'elle est autorisée à déléguer en application des dispositions législatives et réglementaires et en application de l'article 10.1 précité.

10.3 Règles de quorum - modalités spécifiques d'adoption de certaines délibérations

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres du Groupement présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de vote des membres du Groupement.

En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les quinze (15) jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Au jour de rédaction des présentes, les règles de vote sont les suivantes :

- Pour les matières visées au 1 et 9 de l'article 10.1 de la présente convention, sauf délégation à l'administrateur ou au Conseil d'administration dans les conditions prévues

par la réglementation en vigueur et par la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale statue à l'unanimité des membres du Groupement présents ou représentés.

- Pour toutes les autres matières, sauf délégation à l'administrateur ou au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées au procès-verbal de la séance, obligent tous les membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement ne modifiant pas la convention constitutive sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Les délibérations sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège social.

Article 11- Administration du groupement

L'administration du Groupement est assurée par un administrateur, le Président de l'Assemblée Générale, qui préside un Conseil d'administration.

11.1 Administrateur

Le Président est élu par l'Assemblée Générale.

Le rôle d'administrateur du Groupement au sens des dispositions des articles L. 6133-4 et R. 6133-29 du CSP est exercé par le Président de l'Assemblée Générale, désigné dans les conditions fixées par l'article 9.4 de la présente convention.

Il préside le Conseil d'administration et le Bureau.

En sa qualité d'administrateur, le Président prépare et exécute, avec le Conseil d'administration et le Bureau, les délibérations de l'Assemblée Générale.

Il est le représentant légal du Groupement.

Il prépare et exécute le budget annuel et propose l'affectation des résultats.

Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et recettes du Groupement.

Il prononce l'admission des nouveaux membres et promulgue la liste des membres du Groupement dans les conditions fixées à l'article 6.1.

Il rédige un rapport annuel sur sa gestion et l'activité du Groupement, et le soumet au vote de l'Assemblée Générale. A ce titre, il s'assure de la mesure des actions et résultats du Groupement.

Plus généralement, il tient les membres régulièrement informés des activités et résultats du Groupement.

Il prépare le règlement intérieur du Groupement et le soumet au vote de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration par délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 10.1.

Il a autorité sur les personnels du Groupement, y compris le personnel mis à disposition. Il les recrute et met fin à leurs fonctions. Cette attribution ne peut pas être déléguée.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure la gestion courante et opérationnelle du Groupement.

Il veille au bon fonctionnement des différents comités spécialisés et d'experts éventuellement constitués par le Groupement. Il veille à la participation de représentants du Groupement aux différents réseaux d'experts existants ou à créer, sur l'initiative du Groupement ou de tiers.

Il peut se voir attribuer des indemnités de mission, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, il est remplacé par ordre de priorité par le 1er Vice-Président, le 2ème Vice-Président ou le 3ème Vice-Président. Il peut leur déléguer ses fonctions par décision spéciale.

Il peut déléguer sa signature par acte spécial aux agents du GCS dans le respect de leurs attributions respectives.

11.2- Conseil d'administration

11.2.1- Composition - Modalités de désignation - Durée de mandat

Le Conseil d'administration est composé de **37 membres** élus parmi eux et répartis comme suit :

- Collège Etablissements supports de GHT :

Il est composé de 18 membres élus par l'Assemblée générale parmi les établissements supports selon la représentation suivante :

- Deux directeurs généraux d'établissements support de GHT (Un Directeur général de CHU et un Directeur général de CH) : Président et 1^{er} Vice-Président du GCS UniHA,
 - Deux Présidents de CME d'établissements support de GHT (un représentant de CHU et un représentant de CH) : 2^{ème} et 3^{ème} Vice-Président du GCS UniHA,
 - Deux pharmaciens d'établissements support de GHT (un représentant de CHU et un représentant de CH)
 - Deux directeurs des achats d'établissements support de GHT (un représentant de CHU et un représentant de CH)
 - Le reste selon les candidatures librement présentées lors de l'appel à candidature.
- Collège autres membres :
- Il est composé de 15 membres élus par l'Assemblée générale selon la représentation suivante :
- Deux directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints d'établissements
 - Deux Présidents de CME
 - Deux pharmaciens
 - Deux directeurs des achats
 - Le reste selon les candidatures librement présentées lors de l'appel à candidature.
- Collège collaborateurs UniHA : 4 membres désignés comme suit :
- Deux coordonnateurs élus par leurs pairs dont un coordonnateur de la filière Produits de santé ;
 - Deux membres désignés par le CTE du GCS UniHA ;

Une même personne ne peut siéger dans plusieurs collèges.

Le mandat de membre du conseil d'administration des deux premiers collèges est incompatible avec celui de salarié d'UniHA et de coordonnateur de filière ou de segment.

Aucun suppléant n'est désigné. En cas de plus de 3 absences annuelles, le membre du Conseil d'administration est déchu de son mandat.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de **trois ans renouvelable** une fois.

11.2.2- Attributions

Indépendamment des compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale en vertu de l'article 10.1, le Conseil d'administration a pour attributions de :

- proposer à l'Assemblée Générale les orientations budgétaires et stratégiques du Groupement ;
- mettre en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions prises par l'Assemblée Générale ;

- assurer l'implication des membres du Groupement dans l'atteinte des objectifs fixés par les orientations stratégiques ;
- élire en son sein des membres du Bureau qui assistent le Président dans l'exercice de ses missions ;
- valider et préparer les travaux de l'Assemblée générale ;
- participer à des actions de coopération.

Il est régulièrement informé des travaux du GCS et de l'exécution budgétaire. Il est compétent pour prendre les décisions modificatives du budget préalablement approuvé.

Il dispose d'un pouvoir d'initiative pour inscrire toute question à l'ordre du jour et auditionner toute personne du Groupement utile à ses compétences d'information et de suivi.

Il est consulté sur les sujets d'importance comme le recrutement du Directeur Général.

11.2.3- Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président adressée au moins huit jours avant la date de réunion fixée.

La séance peut être tenue selon un format électronique ou numérique.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des voix des membres présents, sous réserve du respect des règles de quorum et de suffrages applicables au vote des délibérations dans les matières qui lui auront été déléguées par l'Assemblée Générale.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Si l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration les décisions relatives aux modifications de la convention constitutive, le Conseil d'administration devra voter les délibérations y afférent à l'unanimité des membres.

Chaque réunion du Conseil d'administration fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres du Conseil d'administration par le Directeur général par voie électronique.

Les délibérations du Conseil d'administration sont opposables à tous les membres qui disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Conseil d'administration. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

11.2.4- Présidence du Conseil d'administration

Le Président de l'Assemblée Générale, administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire, assure la présidence du Conseil d'administration.

A ce titre :

- il établit, avec le Conseil d'administration et selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- il exécute l'ensemble des décisions prises par le Conseil d'administration.

11.3. Le Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau qui assistent le Président dans ses missions d'Administrateur du GCS. Seuls sont éligibles les membres des collèges 1 et 2.

Le bureau est composé :

- du Président du Groupement et de ses trois Vice-Président
- de 3 membres élus par le Conseil d'administration.

Les membres élus sont élus pour 3 années, renouvelable une fois.

Le mandat de membre du bureau est incompatible avec le statut de salarié du GCS UniHA ou de coordonnateur de filière ou de segment.

Le bureau est informé et consulté à une fréquence plus rapprochée que le Conseil d'administration de l'ensemble des sujets concernant UniHA.

Il est destinataire de l'ensemble des informations utiles à ses missions se rapportant à l'activité et aux projets du GCS UniHA.

Chacun des membres du bureau préside à tour de rôle la commission de choix des marchés du GCS UniHA.

Il présente ses conclusions au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale, dans le cadre du rapport annuel.

La direction du GCS UniHA assure le secrétariat du Bureau.



Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. La séance peut être tenue selon un format électronique.

Des précisions complémentaires peuvent être apportées par le règlement intérieur.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix.

Il dispose d'un droit d'initiative sur les sujets qu'il juge opportun.

Il conduit toutes évaluations et toutes mesures d'audit sur le fonctionnement du GCS et du réseau UniHA.

Il apporte conseil sur la politique salariale, le niveau de rémunération des personnels du GCS.

11.4 Direction générale

Après appel à candidature et avis consultatif du Conseil d'administration, le Président nomme un Directeur général. Ce dernier est assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints qui l'assistent dans ses missions. Leurs profils et leur nombre sont arrêtés par le Président.

Le Directeur général assure, sous l'autorité du Président, l'administration quotidienne du Groupement de Coopération Sanitaire, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le Président peut déléguer au Directeur général, après avis du Bureau, certains de ses pouvoirs à l'exception de ceux qui lui sont réservés par la présente convention constitutive et notamment la signature des contrats de travail et leurs avenants, l'ensemble des actes relatifs aux procédures de rupture du contrat de travail.

Compte tenu des enjeux du Groupement et des nécessités de bonne administration, les emplois de la Direction générale reposent sur les principes fondamentaux de loyauté, alignement avec les orientations du Groupement et de ses instances, collaboration et contribution au projet du GCS et à la déclinaison du projet stratégique.

Le Président recrute les membres de la Direction générale et peut mettre fin à leurs fonctions.

Titre IV - Fonctionnement du Groupement

Article 12- Règlement intérieur



Le Conseil d'administration prépare le Règlement Intérieur et ses modifications. Il soumet à la délibération de la plus proche Assemblée Générale. Ses prescriptions deviennent alors opposables à chacun des membres.

Article 13- Commission de choix

Une commission de choix est instituée, dont les modalités de création et de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur.

Elle est présidée par l'un de membres du bureau.

La composition de la commission de choix est arrêtée par le Président.

Article 14- Comités et réseaux d'experts

Le Groupement peut constituer des comités d'experts pour les besoins de ses missions. Les experts peuvent rapporter devant le conseil d'administration.

Le Groupement, directement ou par l'intermédiaire de ses membres peut participer à des comités d'experts constitués par des tiers. Les représentants du groupement tiennent le Président du Conseil d'administration, administrateur, le bureau et le conseil d'administration régulièrement informés de leurs activités et peuvent rapporter devant l'Assemblée Générale.

Article 15- Coopérations

Le Groupement s'autorise à mener des actions de coopération, directement ou par l'intermédiaire de ses membres, avec d'autres hôpitaux ou groupements de nationalité étrangère, autour de projets ou de besoins comparables à ceux des établissements membres du Groupement.

Article 16- Centrale d'achat

En tant que de besoin, les modalités de fonctionnement de la centrale d'achat sont complétées par les prescriptions du règlement intérieur, des conventions internes ou les clauses contractuelles qui organisent les marchés intéressés par cette modalité d'achat.

Chaque année, il est rendu compte dans le rapport annuel de l'activité de la centrale d'achat.

Article 17- Budget - Comptabilité

17.1 Budget

Le budget du Groupement est voté en équilibre réel. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

Aux termes de l'exercice, l'Assemblée Générale délibère sur le rapport moral et financier du Président ainsi que sur le compte financier présenté par l'agent comptable du GCS. Ce compte financier est annexé au compte financier de chacun des établissements ou services de santé membres.

L'Assemblée Générale délibère également sur l'affectation du résultat.

17.2 Ressources du Groupement

Le niveau et l'organisation des ressources du Groupement sont arrêtés chaque année par l'Assemblée Générale dans le cadre de l'examen du budget prévisionnel.

Le GCS UniHA appelle auprès de ses membres, différentes contributions :

- Un abonnement ;
- Des contributions proportionnelles aux volumes d'achats réels des membres couverts par les marchés du GCS UniHA ;
- La vente des fournitures et services dans le cadre de son activité de centrale d'achat revente

Une délibération de l'Assemblée Générale précise les principes et modalités qui régissent la tarification : abonnement et contributions proportionnelles aux volumes d'achats réels.

Les ressources du Groupement proviennent également de toute autre modalité résultant d'activités organisées dans le cadre de son domaine de compétences, mais également de conventions financières qui peuvent être conclues avec tout autre organisme, y compris des autorités publiques.

17.3 Dépenses du Groupement

Les dépenses du Groupement, nécessaires à la continuité de son fonctionnement et à la réalisation de ses missions, sont composées de l'ensemble des moyens mis en œuvre par le Groupement, notamment les personnels, les équipements et les matériels, les locaux, la maintenance, les frais logistiques et de gestion.

17.4 Moyens du Groupement

Les moyens nécessaires aux missions et au fonctionnement du Groupement sont constitués par :

- les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition,
- les moyens de toute nature, et notamment les personnels, mis à disposition par ses membres. Toute mise à disposition de moyens donne lieu à signature d'une convention entre le Groupement, représenté par le Président, administrateur, et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien mis à disposition.

17.5 Comptabilité

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (RGBCP).

L'agent comptable assignataire du Groupement est nommé par arrêté du ministre du budget. Il assiste à l'Assemblée Générale du Groupement.

17.6 Contrôle financier

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes, en application de l'article L.211.9 du Code des juridictions financières.

Article 18- Portée de la Convention Constitutive du Groupement

La Convention Constitutive du Groupement vaut convention constitutive des groupements de commandes institués entre les membres du GCS et le GCS, en application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Si le GCS n'est pas coordonnateur du groupement de commandes, un coordonnateur est désigné parmi les membres du Groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Si le GCS est pouvoir adjudicateur – en qualité de centrale d'achat ou en qualité de coordonnateur de groupement de commande – il confie la coordination opérationnelle du marché à une filière sous la responsabilité des coordonnateurs achat/opérationnels.

Le coordonnateur du groupement de commande est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Les coordonnateurs de groupement de commande ainsi désignés sont habilités à signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom de l'ensemble des membres. Chaque membre



est responsable, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés ainsi conclus. Chaque membre en rend compte à chacun des coordonnateurs.

Chaque année, l'Assemblée Générale examine l'organisation des différents groupements de commande institués au sein du Groupement. Elle arrête le programme des marchés publics que les coordonnateurs lanceront au bénéfice des membres et leur donne mandat à cet effet.

Notamment dans le cadre du rapport d'activité présenté à l'Assemblée Générale, il est présenté un bilan des procédures d'achats groupés organisées dans le cadre du Groupement.

Chaque membre du Groupement s'engage à exécuter avec le cocontractant les marchés retenus à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. L'expression des besoins propres assurée par un représentant du membre dûment habilité, est formalisée selon des modalités précisées par le règlement intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire et par tout autre modalité de recensement interne au Groupement. Elle marque l'engagement prévu au présent alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur.

La signature de la convention constitutive du GCS UniHA vaut autorisation délivrée au GCS UniHA pour récupérer auprès de tiers, les informations nominatives détaillées sur les achats et pratiques de commandes de chacun de ses membres, dès lors que ces informations permettent au réseau du GCS UniHA et à ses membres de faire face à leurs obligations réglementaires, de répondre aux demandes de leurs Tutelles respectives et d'accomplir les missions qui leur sont confiées au titre des achats groupés.

Les informations nominatives recueillies sont communiquées à chacun des membres pour celles qui le concernent directement. Il est strictement interdit au GCS UniHA de communiquer à des tiers des informations nominatives sans que l'autorisation expresse du membre concerné ne soit recueillie.

La mise en œuvre de ces stipulations s'effectue sous le contrôle du Conseil d'administration. Il est fait mention dans le rapport annuel des informations recueillies dans le cadre de cet article, et de leur nature.

Titre V - Conciliation - Dissolution - Liquidation

Article 19- Conciliation - Contentieux



Les membres du Groupement s'obligent à rechercher toute solution amiable en cas de litige ou différend entre eux ou entre le Groupement lui-même et un ou plusieurs de ses membres.

Faute d'accord, les parties seront réputées pouvoir saisir la juridiction compétente, qui sera le Tribunal Administratif du siège du Groupement pour toute affaire relevant de sa compétence.

Article 20- Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit si, du fait du retrait de plusieurs de ses membres, il n'en compte plus que deux.

L'Assemblée Générale peut aussi prononcer la dissolution du Groupement si le retrait d'un nombre important de ses membres devait compromettre la logique ou l'intérêt de ses missions pour les établissements hospitaliers, ou bien si le Groupement échouait dans les objectifs qui lui auraient été fixés.

Il peut enfin être dissout par l'Assemblée Générale du fait de l'extinction de son objet.

Dans le respect des conditions prévues à l'article R.6133-8 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut prononcer la dissolution du Groupement lorsqu'il est constaté une extinction de l'objet du groupement, une absence de réunion de l'Assemblée Générale depuis trois exercices comptables ou un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à sa dissolution.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région siège du Groupement dans un délai de quinze (15) jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-1-1 du CSP.

Article 21- Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens du Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par avenant(s) à la présente convention.

Les locaux et matériels, biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Après apurement du passif, l'excédent ou les dettes du Groupement sont répartis entre ses membres au prorata de leur contribution.

Titre VI - Dispositions relatives au personnel

Article 22- Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le GCS UniHA met en place un Comité technique et un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le respect des dispositions du Code de la santé publique et du Code du travail.

Article 23- Personnel du GCS

Conformément aux dispositions de l'article L.6133-3 du Code de la santé publique, le GCS UniHA est employeur.

Le personnel du GCS est soit recruté par le GCS, soit mis à disposition du GCS par un établissement membre.

Les personnels mis à disposition du GCS demeurent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

Le personnel recruté par UniHA est soumis à un régime de droit public et aux règles fixées dans le règlement portant organisation de la politique de ressources humaines du GCS UniHA approuvée par l'Assemblée Générale.

Titre VII- Dispositions diverses

Article 24- Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les membres du Groupement à compter de l'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région siège du Groupement jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement et présentés à la prochaine Assemblée Générale.

Article 25- Rapports - Information

Le Groupement transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région dans laquelle il a son siège, le rapport approuvé par l'Assemblée Générale retraçant sa gestion et son activité.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le Groupement transmet à chacun de ses membres et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dont relève chacun de ses membres, un rapport décrivant les résultats des actions menées par le Groupement.

Le rapport d'activité annuel est à transmettre avant le 30 juin de l'année N+1.

Article 26- Charte de déontologie

UniHA se dote d'une charte de déontologie dont la mise en œuvre et le suivi sont présentés chaque année au Conseil d'administration.

Convention constitutive approuvée par délibération du Conseil d'administration du 20 juin 2024.

Signature par Pascale Mocaër, au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du GCS UniHA, en vertu de la délibération n°2021-20 du 22 juin 2021



Pascale Mocaër
Présidente UniHA

Annexe 1 : liste des membres du GCS UniHA

